

## Arrêt

n° 284 115 du 31 janvier 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa introduite par la partie requérante sur base des articles 9 et 13, de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement privé en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études dans l'enseignement privé à des fins migratoires* », que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* », et que « *aucune attestation de prise en charge conforme à l'Annexe 32 valable pour l'année académique 2022-2023 n'a été apportée* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative

aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), des articles 9, 13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », du « droit d'être entendu », du « devoir collaboration procédurale », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation », et de « l'absence de base réglementaire ».

3.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 60, §3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu ;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation ;

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle ;

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

6° la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour;

Si la demande a été introduite à l'étranger et qu'il n'est pas encore possible de joindre cette preuve à la demande, celle-ci doit être produite dans le délai prévu à l'article 61/1/1, § 4.

7° un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de produire les documents visés au 7° et 8°, le ministre ou son délégué peut toutefois, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner sur le territoire du Royaume pour y faire des études ».

L'article 61, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose, quant à lui, que « La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt ;

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge ;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants.

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, la décision entreprise est, notamment, fondée sur le constat selon lequel « *dans l'optique de poursuivre des études en Belgique durant l'année académique 2022- 2023, force est de constater que si une nouvelle attestation de l'École IT valable pour l'année académique 2022-2023 a été produite, aucune attestation de prise en charge conforme à l'Annexe 32 valable pour l'année académique 2022-2023 n'a été apportée. En effet, l'attestation de prise en charge de type " Annexe 32 " produite dans la demande initiale pour l'année académique 2021-2022 ne peut plus être prise en considération car elle ne répond pas aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'Annexe 32, obsolète et dont de plus la couverture ne portait que sur l'année académique 2021-2022* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. Force est en effet de constater que la partie requérante ne conteste pas la circonstance selon laquelle la couverture de l'attestation de prise en charge, déposée à l'appui de sa demande, ne « *portait que sur l'année académique 2021-2022* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif dès lors que l'engagement de prise en charge (annexe 32) mentionne distinctement que « *La présente prise en charge prend cours à la date de la signature et est valable (1) pour l'année scolaire / académique 2021/2022* ».

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la peine de « *solliciter de la requérante une annexe 32 conforme à ses desiderata et ce en méconnaissance de son devoir de collaboration procédurale, du droit d'être entendu et de l'article 34.3 de la directive* », le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à celle-ci d'interpeller la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Pour le surplus, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a pris soin de produire un certificat de scolarité confirmant son inscription pour l'année 2022-2023 à « L'école IT ». Ainsi, l'affirmation selon laquelle « *par l'effet de l'arrêt d'annulation, la demande initiale se retrouve ouverte et doit être examinée sur base des conditions prévalant pour l'année 2021-2022* » manque en droit.

3.2.3. S'agissant des développements aux termes desquels la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *se sent libre d'adopter sa décision sous une forme étrangère à toute annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, toute décision administrative doit avoir une base non seulement légale, mais réglementaire ; il s'agit d'une question d'ordre public [...] La sécurité juridique n'est pas assurée si l'Etat est libre de prendre une décision sur base d'un modèle créé selon son inspiration du moment* », le Conseil rappelle que, comme indiqué *supra*, l'article 61, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, laisse le soin au Roi de fixer les conditions particulières auxquelles doit répondre l'attestation visée au point 2°, de l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article.

En application de cette disposition, l'article 100, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, impose que « *L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32.*

*La signature figurant sur ce document doit être légalisée* ». Cette conformité doit s'entendre du respect des mentions qu'il y importe de compléter, lesquelles n'apparaissent néanmoins pas nécessairement être imposées à peine de nullité.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas outrepassé le rôle qui lui a été confié par le Législateur, et ne s'est aucunement limitée au formalisme de l'annexe 32.

Quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante invoque l'enseignement de jurisprudences dont elle estime qu'elles sanctionnent ce type de motivation, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celles visées par lesdits arrêts. Force est en effet de relever que les arrêts invoqués en termes de requêtes ne portent manifestement pas sur le droit des étrangers mais concernent en l'occurrence le droit de la sécurité sociale, la quantité minimale de gibier fixée par les plans de tir durant les saisons cynégétiques, une demande d'annulation d'une décision de retrait de fonctions, ainsi qu'une demande d'annulation d'une décision de non-aptitude pour l'exercice d'une fonction. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste totalement en défaut de démontrer la comparabilité des données de fait et de droit de ces affaires avec la décision de refus de visa étudiant et, partant, la pertinence de l'enseignement de jurisprudences susmentionnées, en l'espèce.

3.3. Il s'en déduit que ledit motif doit être considéré comme établi en l'espèce. Or, à ce sujet, il convient de rappeler que selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs, dont l'un ou certains, seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Par conséquent, dès lors que le motif de l'acte attaqué lié au défaut d'attestation de prise en charge conforme à l'annexe 32 valable pour l'année académique 2022/2023 est établi et qu'il suffit, à lui seul, à justifier l'acte litigieux, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre des autres motifs dudit acte relatifs à l'existence d'un doute concernant le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En effet, même à les supposer fondées, ces contestations ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de l'acte querellé et donc à justifier qu'il soit procédé à son annulation.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 novembre 2022, la partie requérante demande en premier lieu à être entendue par un autre juge que le signataire de l'ordonnance lequel aurait préjugé du sort à réserver au recours. Ensuite, sur les motifs proprement dits de l'ordonnance, elle estime que l'article 100 de l'arrêté royal du 18 octobre 1981 n'étant pas repris dans la décision attaquée, il ne revient pas au Conseil de compléter *a posteriori* la décision attaquée. Elle estime également que le motif pris « de la forme inadéquate de l'annexe 32 » n'est repris qu'en toute fin de décision et qu'il est donc surabondant. Qu'en conséquence, la théorie de la pluralité des motifs est donc inadéquate.

Elle relève sur base d'un rapport au Roi et de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le devoir de collaboration procédurale commandait au défendeur d'en informer la requérante avant de statuer une deuxième fois et ce, d'autant si les conditions formelles ont changé.

Enfin, elle estime que l'Institut français établi au Cameroun, Viabel, n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le Ministre de l'Éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes.

4.2. Sur la demande à être entendue par un autre juge, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai ».

Cette disposition prévoit explicitement que l'ordonnance communique le motif sur lequel le Président de Chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Il s'agit d'une proposition et non d'un arrêt. Il ne préjuge donc pas. Il n'y a donc pas lieu de modifier le Président de Chambre ou le juge qu'il désigne par un autre suite à une demande à être entendu, ce que cette disposition ne prévoit pas davantage. Cette dernière prévoit également explicitement que c'est le Président de Chambre ou le juge qu'il désigne qui a pris l'ordonnance qui statue sans délai après avoir entendu les parties. Le Président ou le juge qu'il désigne peut donc statuer dans le sens de sa première proposition ou au contraire modifier celle-ci après avoir entendu les parties.

Le Conseil rappelle également à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà pu considérer, dans une ordonnance n° 14.128, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation le 30 décembre 2020, que « [...] n'a pas « préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs reproduits dans son ordonnance 39/73 ». Il n'a pas prononcé un jugement en rendant l'ordonnance prévue par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge s'est limité à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, par lequel il a seulement indiqué aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

[...] a précisé dans cette ordonnance, comme le requiert la disposition précitée, les motifs pour lesquels il estimait provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas préjugé la solution définitive à apporter au litige et n'a fait montre d'aucune partialité. Il a offert au contraire aux parties, comme l'impose l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, une garantie puisqu'elles ont eu la possibilité de demander à être entendues et de contester les motifs pour lesquels le premier juge a estimé provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté.

La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers pouvait, après avoir pris connaissance des contestations des parties, ne pas être convaincu par leurs arguments et retenir en définitive les motifs qu'il avait envisagés antérieurement, de manière provisoire, n'atteste pas sa partialité.

Par ailleurs, se limitant à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, et ne préjugeant en rien la solution définitive à apporter au litige, le magistrat ayant rendu l'ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, peut également rendre l'arrêt statuant définitivement sur le recours sans violer les dispositions invoquées par les requérants ».

L'argumentation de la partie requérante n'est donc à cet égard pas fondée.

4.3. En ce que la partie requérante estime que la motivation de l'acte attaqué serait affectée voire déficiente dès lors que celle-ci ne vise pas explicitement l'article 100 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et qu'il n'appartient pas au Conseil de compléter celle-ci *a posteriori*, il convient de relever que la partie requérante ne prétend nullement qu'elle aurait été mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de l'acte attaqué et, le cas échéant, de pouvoir les contester. La requérante n'a donc pas intérêt à la critique à cet égard.

Quant au motif pris du défaut d'attestation de prise en charge conforme à l'annexe 32 valable pour l'année académique 2022-2023, qui serait surabondant et donc qu'il ne pourrait servir seul à motiver la décision attaquée, force est de constater que le Conseil ne peut suivre cette argumentation, ce motif étant un motif à part entière suffisant à motiver valablement la décision entreprise. En tout état de cause, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors que la couverture ne portait que sur l'année académique 2021-2022, ce qu'elle ne conteste pas.

Quant au fait que « l'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à une autorité belge pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique », contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte querellé que la partie défenderesse aurait mis en cause la validité des diplômes que la requérante a produits à l'appui de sa demande de visa. La partie défenderesse s'est limitée à vérifier la volonté de la requérante de faire des études en Belgique, ainsi que l'y autorisent les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Aucune violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mars 1971 relative l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et de l'article 2, §2 et §4, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la

procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers n'est démontrée. Le rapport du médiateur fédéral dont la requérante reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument.

Concernant le devoir de collaboration, force est de constater que la partie requérante réitère en partie les griefs développés dans sa requête auxquels il a été répondu en termes d'ordonnance et, par ailleurs, prend le contre-pied des motifs de l'ordonnance du 4 octobre 2022, développés ci-avant, sans avancer d'argumentations auxquelles il n'aurait pas déjà été répondu.

4.4. Il convient donc de confirmer les constats exposés au point 3. du présent arrêt et de rejeter la requête, le moyen unique n'étant pas fondé.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS